



Réserve Naturelle HAUTS DE CHARTREUSE

La réglementation

art. L.332-3 et R332-69, R 332-70, R 332-71 du Code de l'Environnement ;
art. du Décret n° 97-905 ; art.1 de l'Arrêté Préfectoral n°2007-1967



Il est interdit

- de pratiquer l'escalade dans les zones de protection intégrale,
 - en tout temps ;
 - avec ou sans équipement de la voie.
- de pratiquer l'escalade du 1^{er} février au 31 août dans les zones à limitation saisonnière,
 - avec ou sans équipement de la voie ;
 - en dehors de cette période, dans les zones à limitation saisonnière, l'équipement de nouvelle voie, quelque soit la technique utilisée, est soumise à autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

En pratique

→ Les secteurs non réglementés sont considérés comme des zones de vigilance dans lesquelles les pratiquants et le gestionnaire s'informent mutuellement en cas de tout nouveau projet d'ouverture de voie ou de données naturalistes majeures.

→ Pour connaître avec précision la liste des voies autorisées à la pratique sur la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse, vous pouvez consulter le topo-guide suivant :

J. Bourdat et Y. Guerillot (2010)

« Escalades en Chartreuse »

Editions Oros



Amis grimpeurs, partageons les falaises !

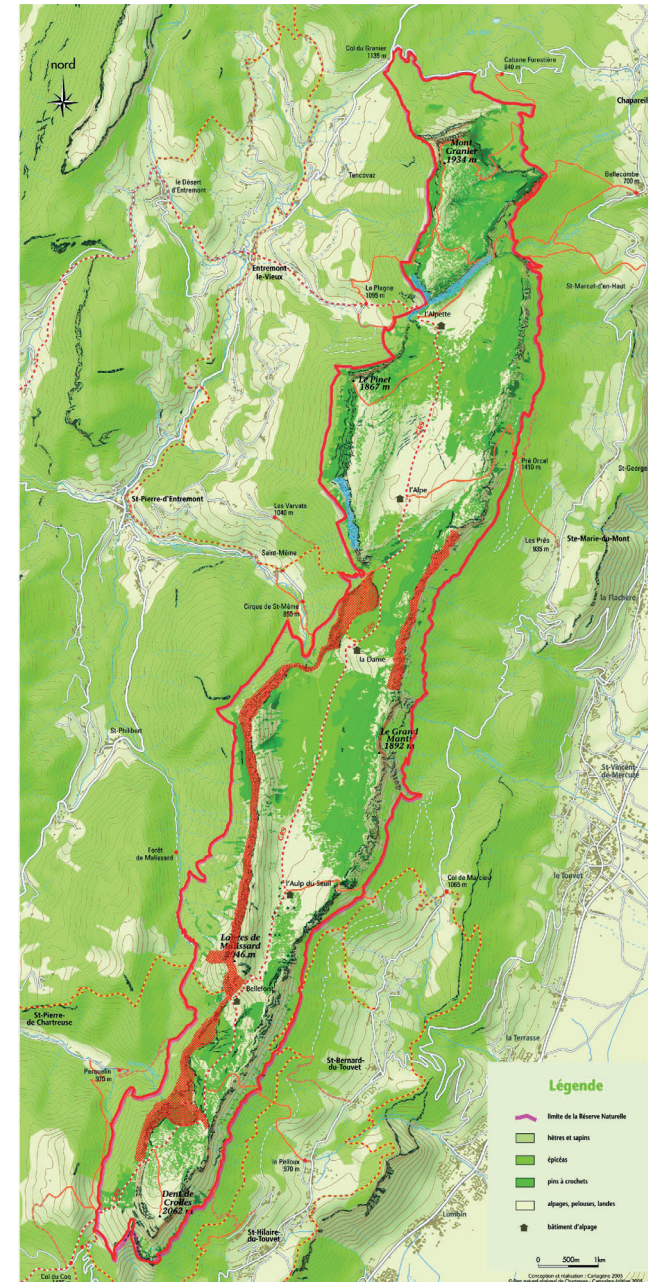
Sur les Hauts de Chartreuse, les grandes parois calcaires sont indissociables des paysages et de l'habitat de nombreuses espèces faunistiques et floristiques spécialisées.

Pour certaines espèces animales, les falaises offrent l'opportunité d'habitats difficiles d'accès pour les prédateurs et constituent des zones refuge.

Les rapaces nichant en falaise, comme l'aigle royal ou le faucon pèlerin, sont habitués à la tranquillité garantie normalement par ce type d'habitat et sont donc généralement très sensibles aux activités humaines qui pourraient se produire à proximité, même à plusieurs centaines de mètres du nid. Ce dérangement aboutit très souvent à l'échec de la reproduction. Il peut aussi se traduire de façon moins immédiate, par un abandon différé mais définitif du territoire. Dans les deux cas, le préjudice est important pour des espèces qui peuvent mettre naturellement plusieurs années pour voir un seul jeune s'envoler.

Pour la flore, l'absence de sol, l'influence du substrat rocheux et la difficile implantation racinaire permet à des espèces spécialisées de s'épanouir en dehors de milieux plus anodins où elles ne supporteraient pas la concurrence d'autres plantes et seraient condamnées à disparaître. C'est ainsi que les parois rocheuses sont un milieu de vie original et spécifique pour certaines espèces végétales, dont l'adaptation à la vie en paroi ne leur permet pas de supporter un piétinement régulier.

L'enjeu lié à la conservation de parois rocheuses verticales intactes et non fréquentées a donc conduit les services de la Réserve Naturelle à réglementer la pratique de l'escalade après un travail de concertation avec les représentants de l'activité. Un zonage visant à préserver au mieux la faune et la flore ainsi que la pratique de l'escalade a ainsi fait l'objet d'un arrêté préfectoral.



- Zone de protection intégrale
Pratique de l'escalade interdite en tout temps, avec ou sans équipement de la voie.
- Zone à limitation saisonnière
Pratique de l'escalade interdite, avec ou sans équipement de la voie, du 1^{er} février au 31 août, équipement interdit sans autorisation.